

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la réglementation et de l'environnement

**ARRÊTÉ**

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
et de prescriptions complémentaires

Atelier de menuiserie bois et matériaux  
combustibles analogues et PVC

Société Dubost Duperron  
ZI La Bruyère Ouest  
71170 Chauffailles

N° 71-2016-11-22-001

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le point 2 de l'annexe 3 de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2016-216-1 du 3 août 2016 concernant la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la SARL Dubost Duperron, d'une menuiserie bois et PVC sur la commune de Chauffailles ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Chauffailles initialement approuvé le 29 septembre 2005 et dernièrement modifié le 26 juin 2012 ;

VU les demandes présentées, le 4 avril 2016 et le 15 juin 2016, par la société Dubost Duperron, dont le siège social est situé Z.I. La Bruyère ouest 71170 Chauffailles, pour l'enregistrement d'un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), jugées, par courriers respectifs du préfet de Saône-et-Loire du 29 avril 2016 et du 29 juin 2016, incomplètes et irrégulières, au sens de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

VU les dossiers techniques annexés aux demandes, notamment les plans de l'installation et du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

VU le mémoire de réponses présenté, le 1<sup>er</sup> août 2016, par la société Dubost Duperron, complétant et modifiant la demande présentée le 15 juin 2016 et le dossier technique annexé, jugée ainsi complète et régulière par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 3 août 2016 ;

VU l'avis du maire de la commune de Chauffailles sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le registre de consultation du public réalisée du 29 août au 26 septembre 2016 ;

VU les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux des communes de Chauffailles, Chassigny-sous-Dun, Mussigny-sous-Dun et Saint-Igny-de-Roche respectivement consultés le 29 septembre, le 8 septembre, le 28 septembre et le 4 octobre 2016 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC/PV n° 312/2016, du 15 septembre 2016 ;

VU les compléments présentés, le 3 octobre 2016, par la société Dubost Duperron, complétant et modifiant la demande présentée le 15 juin 2016 et le dossier technique annexé afin de répondre au courrier du préfet de Saône-et-Loire du 3 août 2016 et aux observations particulières du SDIS de Saône-et-Loire ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement référencés FL/NM/241016/4006/351 du 27 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en séance le 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les sollicitations, exprimées par la société Dubost Duperron, d'aménagements de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 5, 11 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Dubost Duperron, représentée par monsieur Philippe CHARLES, gérant, dont le siège social est situé Z.I. La bruyère ouest 71170 Chauffailles sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chauffailles, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté, d'une superficie totale de 9 071 m<sup>2</sup>.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	337,75 kW

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Chauffailles	A	701 – 703 – 705 – 709

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 15 juin 2016, successivement complétée et modifiée par le mémoire de réponse présenté le 1<sup>er</sup> août 2016 et par les compléments présentés le 3 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté :

- l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014, pour la seule extension projetée et décrite au sein du dossier de demande d'enregistrement ;
- l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014, pour les parties existantes des installations, à la date de présentation du dossier de demande d'enregistrement.

## **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014**

Pour la seule extension projetée et décrite au sein du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 :

L'installation est implantée à une distance minimale de 8,8 mètres des limites de propriété.

Aucun flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup>, correspondant au seuil des effets irréversibles pour la vie humaine, ne sort des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

##### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014**

Pour les parties existantes des installations, à la date de présentation du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 :

I. - Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 30 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Eclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENT, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, dans les six mois suivant la date d'édiction du présent arrêté et avant la mise en service des activités au sein de l'extension projetée et décrite au sein du dossier de demande d'enregistrement. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### **ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 120 m<sup>3</sup>/h ainsi réparti :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toute circonstance, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du site n'est pas supérieure à 100 mètres ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> facilement accessible, en toute circonstance, utilisable par tous temps, en toutes saisons, dont l'efficacité n'est pas réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

La réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> répond aux caractéristiques suivantes :

- l'accès à l'aire d'aspiration est adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné ;
- l'aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (au moins 4 mètres de largeur et au moins 8 mètres de longueur) présente une résistance permettant la mise en station d'un engin de pompage d'une masse de 16 tonnes, est dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement et elle est équipée d'un dispositif de calage des véhicules.

### **ARTICLE 2.2.3. BRUIT ET VIBRATIONS**

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées, par une personne ou un organisme qualifié, dans les trois mois suivant la mise en service des activités au sein de l'extension projetée et décrite au sein du dossier de demande d'enregistrement. Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ**

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Chauffailles et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- 3° Un extrait de l'arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Chauffailles pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chauffailles. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pour une durée identique ;
- 4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet de Saône-et-Loire et aux frais du demandeur, dans "Le Journal de Saône-et-Loire" et "L'exploitant agricole de Saône-et-Loire".

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – COPIE

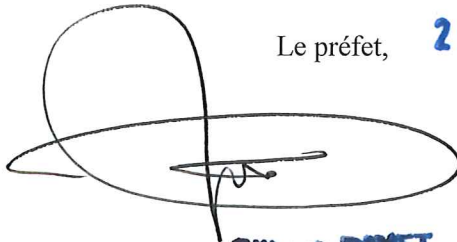
Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Chauffailles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite :

- à la mairie de la commune de Chauffailles ;
- aux mairies des communes de Chassigny-sous-Dun, Mussy-sous-Dun et Saint-Igny-de-Roche ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon,

Le préfet,

**22 NOV. 2016**



**Gilbert PAYET**